

N° 64

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1987.

PROJET DE LOI

relatif aux élections cantonales.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Charles PASQUA,

ministre de l'Intérieur,

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes de l'article L. 192 du Code électoral, les conseillers généraux sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Les élections ont lieu au mois de mars.

En application de ces dispositions, les conseillers généraux élus en mars 1982 sont soumis à renouvellement en mars 1988.

Or, en 1988, doit également se dérouler l'élection du président de la République au suffrage universel direct, le président en exercice ayant été élu pour sept ans en mai 1981.

Conformément à l'article 7 de la Constitution, cette consultation doit avoir lieu en avril-mai 1988.

Il résulte de la combinaison des textes rappelés ci-dessus que les élections cantonales devraient être organisées avant l'élection présidentielle et que l'intervalle séparant le second tour de cette consultation du premier tour de l'élection du président de la République serait très court : l'expédition au Conseil constitutionnel des présentations des candidats à l'élection présidentielle commencerait alors même que les bureaux des conseils généraux viendraient à peine d'être renouvelés.

Ainsi, deux consultations de nature différente, dont l'une, le renouvellement des conseils généraux, ne porte que sur la moitié des cantons, tandis que l'autre, essentielle dans le fonctionnement de nos institutions, intéresse tout le territoire de la République, se succéderaient à des dates très rapprochées.

Une telle circonstance ne peut qu'être nuisible à l'expression du suffrage universel par la concurrence des deux scrutins et les effets d'influence réciproque ainsi induits.

En conséquence, et pour éviter ces inconvénients, il est proposé de reporter la date des élections cantonales en prorogeant jusqu'en octobre 1988 le mandat des conseillers généraux de la série normalement soumise à renouvellement en mars 1988. C'est l'objet du premier alinéa de l'article unique du projet de loi.

Une telle mesure ne constitue pas une innovation. Elle a déjà été utilisée deux fois sous la V^e République, en 1967 et en 1973, pour éviter

la concomitance des élections cantonales et législatives (lois n° 66-947 du 21 décembre 1966 et n° 72-1070 du 4 décembre 1972).

Dans ces conditions, la date des élections cantonales pourra être fixée par le gouvernement, au plus tôt aux 25 septembre et 2 octobre 1988 (le mandat des conseillers généraux de la série sortante cessant alors le premier vendredi d'octobre, c'est-à-dire le 7), au plus tard aux 16 et 23 octobre 1988 (le mandat des intéressés cessant alors le dernier vendredi d'octobre, c'est-à-dire le 28).

Enfin, il est nécessaire de prévoir une seconde dérogation à la règle législative selon laquelle le mandat des conseillers généraux est de six ans : la durée du mandat des élus de la série sortante ayant été prolongée, il faut raccourcir d'autant celle du mandat des conseillers généraux à élire en 1988, de telle sorte que leur renouvellement futur ait lieu au mois de mars. C'est l'objet du deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux élections cantonales, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 192 du Code électoral, le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1988 est prorogé jusqu'en octobre 1988.

Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1988 expirera en mars 1994.

Fait à Paris, le 23 octobre 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Intérieur,

Signé : CHARLES PASQUA.